

**OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
AVENUE DES PYRAMIDES ET BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE POUR TRAVAUX**

Le Maire de Champs-sur-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8 et R.411-25,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière d'août 2009,

VU l'Arrêté municipal n°49 en date du 06 mars 2008 relatif à la coordination des travaux de voirie,

VU la demande de l'entreprise MARRON TP, pour le compte de ENEDIS, en date du 17 octobre 2025, d'arrêté réglementant le stationnement et la circulation pour des travaux de branchement électrique souterrain, avenue des Pyramides et boulevard de la République, du 25 novembre au 25 décembre 2025,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire est chargé du bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ainsi que de la circulation et du stationnement,

CONSIDERANT que les travaux de branchement électrique souterrain, avenue des Pyramides et boulevard de la république, effectués par l'entreprise MARRON TP, vont perturber la circulation et le stationnement, ceux-ci doivent être réglementés afin d'assurer la sécurité des usagers et une bonne conservation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 25 novembre au 25 décembre 2025, avenue des Pyramides, au droit du boulevard de la République :

- La circulation automobile sera maintenue sur demi-chaussée avec une largeur de voie de 3 mètres minimum et la mise en place d'un alternat par feux tricolores ou manuel,
- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Le stationnement sera interdit des 2 côtés sur 25 mètres,
- Le stationnement sera interdit et réservé sur 3 places hors PRM,
- La circulation des piétons devra être assurée en permanence et en sécurité avec une déviation sur le trottoir opposé au niveau des passages piétons,
- Le dépôt de matériel ou de matériaux est interdit sur le domaine public ;
- ;

ARTICLE 2 : L'entreprise MARRON TP veillera à reprendre le revêtement complet de la chaussée et du trottoir ainsi que les marquages au sol qui devront être conforme et identique à l'existant ;

ARTICLE 3 : L'entreprise MARRON TP prendra toutes les dispositions de façon à réduire toute gêne pour le passage des véhicules de secours, des véhicules de transports en commun et des véhicules de collecte des déchets ménagers ;

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place 48h00 avant par l'entreprise MARRON TP, et maintenue de manière opérationnelle pendant toute la durée de l'intervention et en apportera la preuve à la commune ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté n'est opposable aux usagers qu'une fois la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'arrêté interministériel en vigueur ;

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route ;

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des Arrêtés Municipaux, et dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Torcy,
- MARRON TP,
- SIETREM,
- RATP,
- SERVICE CITOYENNETE.

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au
Registre des Arrêtés, dispensé de transmission au représentant
De l'Etat, a été publié le : *29/10/2025*

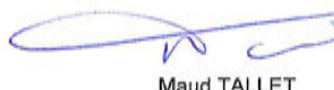
Qu'il est donc exécutoire à compter de cette date.

Fait à Champs-sur-Marne, le 21 octobre 2025

Le Maire,

Maud TALLET



Le Maire,

Maud TALLET



Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et/ou de sa publication ou notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr